

Le droit pénal saisi par la photographie de DSK menotté¹

Même si plus de dix ans ont passé depuis l'affaire du Sofitel – à laquelle Netflix a récemment consacré une série documentaire² – nous gardons tous en mémoire l'image de Dominique Strauss-Kahn (ci-après DSK) menotté à sa sortie du Commissariat de Harlem. Dans le cadre de cette courte contribution, nous proposons de porter un regard juridique sur ce fait médiatique qui a incontestablement marqué les esprits.

Le principe de la présomption d'innocence³ « dont la conception moderne a été gravée dans le marbre il y a plus de deux siècles, paraît de plus en plus anachronique et s'analyse parfois comme une véritable fiction »⁴.

En effet, il n'est pas rare que les dossiers traités par les magistrats comportent « une représentation négative [des] délinquants en raison de l'ensemble des jugements préalables qui y sont contenus »⁵. De telle manière que les juges n'ont plus face à eux des individus libres et présumés innocents, mais des hommes « institutionnellement coupable[s], souvent détenu[s], fixé[s] dans [leur] déviance de mille manières »⁶.

Autrement dit, il est fréquent que le justiciable théoriquement présumé innocent, soit dans le même temps présumé coupable⁷. La photographie, sur laquelle on reconnaît distinctement DSK sortant entravé d'un poste de police, est là pour nous le rappeler. Ce cliché montre bien en effet que cet homme était, avant même la tenue de son procès « exécuté par l'image »⁸, et donc d'une certaine manière déjà déchu et condamné⁹.

D'ailleurs, coupable aux yeux de la société d'avoir agressé sexuellement une femme de chambre du Sofitel de New-York, DSK a dans cette affaire dû se résoudre à consentir à un accord financier pour échapper aux poursuites judiciaires¹⁰.

La large publication dont a fait l'objet cette photographie a sans nul doute participé d'un « effroyable lynchage planétaire »¹¹ ayant conduit à la « mise à mort médiatique »¹² de celui dont on disait qu'il serait notre futur Président de la République.

¹ Titre choisi en référence à l'ouvrage de Bernard Edelman intitulé « *Le droit saisi par la photographie* », et au projet contributif D-PIAV, mené par le Centre de Recherche Droits et Perspectives du droit de l'université de Lille, V. <http://d-piav.huma-num.fr/>.

² *Chambre 2806 : l'affaire DSK*, réalisé par Jalil Lespert (Fr., 2020, 4 × 45-60 min). A la demande sur Netflix.

³ Ce principe, notamment consacré à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, pose « un préalable qui va tenir pour vraie, l'innocence de l'accusé tant que le contraire n'aura pas été juridiquement démontré », V. FEROT (P.), La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique, Sciences de l'Homme et Société. Université du Droit et de la Santé - Lille II, 2007, p. 6.

⁴ BOLZE (P.), *Le droit à la preuve contraire en procédure pénale*, thèse, Nancy, 2010, p. 22.

⁵ SALAS (D.), *Le courage de juger, Entretien avec Frédéric Niel*, Bayard, 2014, p. 167.

⁶ *Ibid.*

⁷ V. en ce sens : GUILHERMONT (E.), « Qu'appelle-t-on « présomption d'innocence » ? », *Archives de politique criminelle*, 2007/1, n° 29, p. 56. V. aussi : JEANDIDIER (W.), La présomption d'innocence ou le poids des mots, *RSC*, 1991 p.49 ; LEVY (A.), Parce que les mots ont un sens, *Revue des Juristes de Sciences Po*, n° 4, Novembre 2011, act. 40.

⁸ Expression prononcée par le rédacteur en chef du journal *Le Point* à propos de cette même affaire, V. GATTEGNO (H.), *Strauss-Kahn, exécuté par l'image*, *Le Point*, 17 mai 2011.

⁹ Ayant dû quitter ses fonctions de directeur général du Fonds Monétaire International, se profilait alors la fin de son avenir politique et de sa liberté.

¹⁰ V. notamment : « DSK-Diallo: un accord financier confidentiel clôt l'affaire à New York », *Le Point*, 11 décembre 2012.

¹¹ MARON (A.), Procédure pénale - Pour qui sonne le glas ?, *Dr. Pénal*, n° 6, Juin 2011, repère 6.

¹² Cette expression fut employée par Robert Badinter, V. « DSK : "mise à mort médiatique" (Badinter) », *Le Figaro*, 17 mai 2011.

Aussi graves que soient les actes qu'un homme est suspecté avoir commis, personne ne mérite et ne devrait subir pareil affront. Telle est et telle doit être la philosophie de notre droit qui a pourtant ici été copieusement bafouée.

Et pour cause, contraire à l'un des principes cardinaux de notre procédure pénale¹³ ayant une valeur constitutionnelle¹⁴, le relai dans les médias de cette photographie est qui plus est contraire à la loi française. En effet, l'article 35 ter I de la loi du 29 juillet 1881¹⁵ réprime le fait de diffuser sans son accord « *l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître [...] que cette personne porte des menottes ou entraves* ».

Dans un monde où la profusion d'informations à l'échelle planétaire est devenue incessante, on peut légitimement s'interroger quant à l'efficacité réelle du dispositif mis en place en France pour lutter contre le type d'atteinte dont a été victime DSK¹⁶. En effet, si cette image porte indéniablement atteinte à la présomption d'innocence de l'intéressé, il n'en reste pas moins qu'aucun média n'a été condamné pour avoir publié ce cliché. Seules des menaces de poursuites pénales ont été proférées par les avocats de DSK¹⁷, et l'unique réponse institutionnelle à cette affaire fut donnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sous la forme d'un simple rappel à la loi adressé aux chaînes de télévision¹⁸.

Le manque d'effectivité de l'arsenal répressif en vigueur en ce domaine est d'autant plus sidérant que la photographie dont il est question ici montre pourtant avec éclat que l'extraordinaire violence qui caractérise parfois la justice pénale est accrue lorsque celle-ci acquiert une forme de publicité. Gardons-nous donc de transformer notre justice en cinéma, voire en spectacle. Cette dérive serait le témoin d'une américanisation délétère de notre droit dont il nous faut impérativement nous préserver. La protection en toute circonstance des droits et garanties des justiciables ne devrait pas rester une idée utopique mais transparaître quotidiennement dans la pratique. En ce sens, ne confondons plus droit à l'information et « *droit à l'humiliation* »¹⁹, en condamnant fermement et de manière effective le « *perp walk* »²⁰ !

Alexandre LUCIDARME
Doctorant en droit privé et sciences criminelles
CRDP-l'ERADP (Université de Lille)

¹³ Certains auteurs n'hésitent pas à affirmer que la présomption d'innocence fait figure de « *principe cardinal, fondateur de l'ensemble du droit de la procédure pénale* », V. RENOUX (T.), DE VILLIERS (M.) et MAGNON (X.), *Code constitutionnel*, 2017, Litec, p. 303.

¹⁴ V. Décision n° 89-258 DC du 8 juillet 1989, consid. 7.

¹⁵ Cet article fut introduit par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

¹⁶ V. sur ce point : BERRETTA (E.), Affaire DSK : coup de semonce du CSA contre les images de menottes, *Le Point*, 18 mai 2011.

¹⁷ V. notamment : RAIM (L.), Affaire DSK : les médias français et américains se font la leçon, *L'express – L'expansion*, 17 mai 2011.

¹⁸ V. Communiqué de presse du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 17 mai 2011.

¹⁹ Pour reprendre l'expression employée par Richard Malka, avocat spécialisé dans le droit de la presse, dans une interview au Monde en date du 16 mai 2011, V. https://www.lemonde.fr/dsk/article/2011/05/16/le-droit-a-l-information-n-est-pas-le-droit-a-l-humiliation_1522842_1522571.html.

²⁰ Pratique courante aux Etats-Unis consistant à exposer des prévenus menottés sous l'œil des médias.